



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012076-0008 - Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un FAM de 38 places, géré par l'Association Oeuvre des Villages d'Enfants. | 1 |
| Arrêté N °2012076-0009 - Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un FAM de 14 places, géré par l'Association l'Arche à Paris. | 5 |
| Arrêté N °2012086-0005 - arrêté conjoint n ° 2012-44 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 98 places sur la commune d'Argenteuil, par le transfert des places de l'EHPAD "Les Pensée" à Argenteuil et l'extension de 42 places (dont 30 d'hébergement permanent, 10 places d'accueil de jour et de 2 places d'hébergement temporaire) | 9 |
| Décision - décision n ° 12-061 - activité de traitement du cancer - Clinique du Trocadéro - 75016 PARIS | 13 |
| Décision - décision n ° 12-076 activité de traitement du cancer - Clinique Jeanne d'Arc - 75013 PARIS | 19 |

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012079-0005 - arrêté 2012 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour l'association Treize Voyages | 25 |
| Arrêté N °2012083-0003 - Arrêté 2012 portant agrément pour l'activité "vacances adaptées organisées" pour l'association des Paralysés de France (APF) | 28 |
| Arrêté N °2012086-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté initial n °2011283-0006 du 10/10/2011 portant nomination des membres du CA de la CAF de Seine- Saint-Denis | 31 |

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne

| | |
|--|----|
| Autre - Déclaration loi sur l'eau relative à 1 forage pour des installations géothermiques situées au 24 rue Marbeuf à PARIS 8ème. | 33 |
| Autre - Déclaration loi sur l'eau relative à la réalisation de 1 forage de reconnaissance et de 3 piézomètres pour le futur palais de justice de Paris à PARIS 17ème. | 38 |
| Autre - Déclaration loi sur l'eau relative à la réalisation d'un forage supplémentaire pour alimenter une installation de géothermie située 78 rue de Varenne à PARIS 7ème | 43 |

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012030-0007 - arrêté portant agrément au centre de formation AFPA | 48 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012059-0003 - arrêté approuvant le dossier de sécurité et ses compléments relatifs au traitement des lacunes de projet d'automatisation de la ligne 1 du métro parisien | 51 |
|--|----|

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012086-0003 - Arrêté n ° 2012-086-0003 du 26 mars 2012 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2012 - Additif n ° 3 | 56 |
| Arrêté N °2012088-0001 - Arrêté n ° 2012-088-0001 du 28 mars 2012 autorisant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile- de- France à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises | 59 |



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012076-0008

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 16 Mars 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant autorisation de création
d'un FAM de 38 places, géré par l'Association
Oeuvre des Villages d'Enfants.

**Arrêté conjoint n°2012- 6 1
portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé
de 38 places, géré par l'Association Œuvre des Villages d'Enfants**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

**Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris,
Siégeant en formation de Conseil Général**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Général de Paris en date du 18 Mai 2006 adoptant le schéma départemental des personnes handicapées pour la période 2006-2010 ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général de Paris ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012-006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** la demande de l'Association Œuvre des Villages d'Enfants située 19 rue Marius Grosso 69 517 Vaulx-en-Velin tendant à la création d'un Foyer d'accueil médicalisé de 38 places, situé dans le 15^{ème} arrondissement de Paris sur le site de Saint-Michel destiné à la prise en charge de personnes souffrant de maladie chronique évolutive et invalidante et personnes accidentées de la vie ;
- VU** L'avis de la commission d'appel à projet du 24 novembre 2011 publié le 13 décembre 2011.

- CONSIDERANT** le cahier des charges établi conjointement et l'avis d'appel à projet relatif à la création à Paris d'un foyer d'accueil médicalisé de 38 places pour personnes souffrant de maladie chronique évolutive et invalidante et personnes accidentées de la vie ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental du handicap ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec la planification budgétaire du Département de Paris ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- SUR** propositions conjointes de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et des services du Département de Paris :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la création d'un foyer d'accueil médicalisé situé sur le site Saint-Michel 75 015 Paris est accordée à l'Association Œuvre des Villages d'Enfants située 19 rue Marius Grosso 69 517 Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes souffrant de maladie chronique évolutive et invalidante et des personnes accidentées de la vie, âgés de 18 à 60 ans, a une capacité totale de 38 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 75 005 088 2
 - . Code catégorie : 437
 - . Code discipline : 939
 - . Code fonctionnement (type d'activité) : 11
 - . Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 09

- N° FINESS du gestionnaire: 69 079 343 5
 - . Code statut : 60 (association)

ARTICLE 3 :

Le forfait annuel global de soins de l'établissement est financé à hauteur de 1 068 000 € au titre des crédits 2012 d'assurance maladie, alloués sur la réserve nationale.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

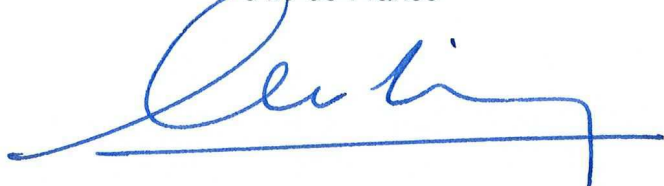
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental Officiel.

Fait à Paris, le 16 mars 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris siégeant en
formation de Conseil Général,
Pour la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et
du Département de Paris,
La Directrice Générale de l'Action Sociale, de
l'Enfance et de la Santé



Geneviève GUEYDAN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012076-0009

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 16 Mars 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant autorisation de création
d'un FAM de 14 places, géré par l'Association
l'Arche à Paris.

Arrêté conjoint n°2012- 62
portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé
de 14 places, géré par l'Association L'Arche à Paris

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris,
Siégeant en formation de Conseil Général

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Général de Paris en date du 18 mai 2006 adoptant le schéma départemental des personnes handicapées pour la période 2006-2010 ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général de Paris ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012-006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** la demande de l'Association Arche à Paris située 39 rue Olivier de Serres, 75 015 Paris tendant à la création d'un Foyer d'accueil médicalisé de 14 places, situé dans le 15^{ème} arrondissement de Paris sur le site de Saint-Michel destiné à la prise en charge de personnes vieillissantes en situation de handicap mental ;
- VU** l'avis de la commission d'appel à projet du 22 novembre 2011 publié le 13 décembre 2011.

- CONSIDERANT** le cahier des charges établi conjointement et l'avis d'appel à projet relatif à la création à Paris d'un foyer d'accueil médicalisé de 14 places pour personnes vieillissantes, de 40 ans et plus, en situation de handicap mental ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental du handicap ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec la planification budgétaire du Département de Paris ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- CONSIDERANT** le désistement de l'association AFTAM notifié par courrier en date du 13 décembre 2011.
- SUR** propositions conjointes de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et des services du Département de Paris :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la création d'un foyer d'accueil médicalisé situé sur le site Saint-Michel 33 rue Olivier de Serres 75 015 Paris est accordée à l'Association L'Arche à Paris située 39 rue Olivier de Serres 75015 Paris.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes vieillissantes, de 40 ans et plus, en situation de handicap mental, a une capacité totale de 14 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 75 005 087 4
 - . Code catégorie : 437
 - . Code discipline : 939
 - . Code fonctionnement (type d'activité) : 11
 - . Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 09

- N° FINESS du gestionnaire: 75 082 970 7
 - . Code statut : 60 (association)

ARTICLE 3 :

Le forfait annuel global de soins de l'établissement est financé à hauteur de 362 596 € au titre des crédits 2012 d'assurance maladie, alloués sur la réserve nationale.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

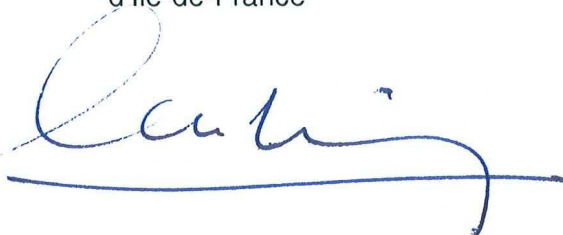
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental Officiel.

Fait à Paris, le 16 mars 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris siégeant en
formation de Conseil Général,
Pour la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et
du Département de Paris,
La Directrice Générale de l'Action Sociale, de
l'Enfance et de la Santé



Geneviève GUEYDAN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012086-0005

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 26 Mars 2012**

Agence régionale de santé

arrêté conjoint n ° 2012-44 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 98 places sur la commune d'Argenteuil, par le transfert des places de l'EHPAD "Les Pensée" à Argenteuil et l'extension de 42 places (dont 30 d'hébergement permanent, 10 places d'accueil de jour et de 2 places d'hébergement temporaire)

Arrêté conjoint n° 2012- 44

**Portant autorisation de création
d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 98 places
sur la commune d'Argenteuil, par le transfert des places de l'EHPAD « Les Pensées » à
Argenteuil et l'extension de 42 places (dont 30 places d'hébergement permanent, 10 places
d'accueil de jour et de 2 places d'hébergement temporaire)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** Le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2015, adopté par le Conseil Général en sa séance du 14 janvier 2011 ;
- VU** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

- VU** L'arrêté conjoint n° 2010-185 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'extension de 4 places au sein de l'EHPAD « Les Pensées » à Argenteuil et portant ainsi sa capacité autorisée à 56 places d'hébergement permanent ;
- VU** La demande du 28 décembre 2009 présentée par la SAS « Les Pensées » (filiale du groupe Auvence) sise au 27, avenue du Général de Gaulle – 95100 ARGENTEUIL, tendant à la construction d'un nouvel EHPAD de 98 places (dont 86 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour) à l'angle des rues Rechsteiner et Antonin G. Belin 95100 ARGENTEUIL, par transfert des places de l'EHPAD « Les pensées » sis au 27, avenue du Général de Gaulle 95100 ARGENTEUIL et extension de 42 places (dont 30 places d'hébergement permanent, 10 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire) ;
- Considérant** L'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile de France (CROSMS) émis en sa séance du 16 avril 2010 sur cette demande ;
- Considérant** Que la structure des bâtiments existants de l'EHPAD « Les Pensées » ne permet pas de réaliser sur le site existant 27, avenue du Général de Gaulle 95100 ARGENTEUIL l'extension projetée par la SAS « Les Pensées » ;
- Considérant** Que le projet répond aux besoins de la population du territoire « Rives de Seine » ;
- Considérant** Que le département du Val d'Oise dispose des crédits nécessaires au financement des 30 places d'hébergement permanent (28 places financées par redéploiement de places suite à la fermeture des places d'EHPAD valdoisiens, et 2 places au titre des Mesures Nouvelles 2010 notifiées par la CNSA), et des 10 places d'accueil de jour et des 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD au titre des Mesures Nouvelles 2007 notifiées par la CNSA;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visant la création d'un EHPAD de **98 places** à l'angle des rues Rechsteiner et Antonin G. Belin 95100 ARGENTEUIL par transfert des **56 places d'hébergement permanent** de l'EHPAD « les Pensées » et par extension de **42 places (30 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour)** est accordée à la SAS « Les Pensées » sise 27, avenue du Général de Gaulle – 95100 ARGENTEUIL.

Article 2 : L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes, aura, à l'issue de la construction, une capacité totale autorisée de **98 places** se répartissant de la façon suivante :

- **86 places d'hébergement permanent** ;
- **2 places d'hébergement temporaire** ;
- **10 places d'accueil de jour**.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 249 6
Code catégorie : 200
Code discipline : 924-657
Code
fonctionnement : 11-21
Code clientèle : 711
Code statut : 75

Article 4 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 10 % de sa capacité, soit 9 places d'hébergement permanent.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du département du Val d'Oise, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Paris le, 26 MARS 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Arnaud BAZIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 27 Mars 2012**

Agence régionale de santé

décision n ° 12-061 - activité de traitement du
cancer - Clinique du Trocadéro - 75016
PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-061

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

- VU la décision n°09-173 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté n°DS-2011-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Madame Hélène JUNQUA, déléguée territoriale du département de Paris puis à Mme Catherine BERNARD, délégué territoriale de Paris par intérim ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par la déléguée territoriale du département de Paris ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 14 juin 2011 ;
- VU le courrier de la déléguée territoriale du département de Paris en date du 10 août 2008, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant à la clinique de Trocadéro la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des pathologies digestives et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU les courriers en réponse de l'établissement en date du 24 août 2011 ;
- VU le courrier de la déléguée territoriale du département de Paris par intérim en date du 30 décembre 2011 enjoignant l'établissement de prendre les mesures correctrices nécessaires avant le 29 février 2012 ;

CONSIDERANT que par décision n°09-173 du 17 juillet 2009, la SA Clinique chirurgicale du Trocadéro a été autorisée à exercer sur le site de la Clinique du Trocadéro, 62 rue de la Tour-75016 Paris, l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives ;
- autres traitements médicaux du cancer ;

que, conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-173 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site autorisé a eu lieu le 14 juin 2011;

CONSIDERANT

que suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 10 août 2011 de la déléguée territoriale de Paris énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- Concernant le seuil d'activité de chirurgie des pathologies digestives fixé à 30 actes par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint (la moyenne des activités sur les 3 dernières années est de 21,3 actes correspondant à 27 actes en 2008, 18 actes en 2009 et 19 actes en 2010) ;
- Concernant les critères qualitatifs :
 - o absence de convention avec une tumorothèque ;
 - o absence de convention avec un service de médecine ;
 - o la RCP « digestive » ne bénéficie pas de l'apport d'un radiothérapeute ;
 - o le dispositif d'annonce médicale et infirmier et les programmes personnalisés de soins ne sont pas assez développés ;

CONSIDERANT

que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ;

qu'il appartient au directeur général de l'ARS dans le cadre de la visite de conformité de vérifier que l'établissement autorisé a atteint ces seuils garantissant la qualité 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT

que devant ces constats, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT

que, par lettre du 24 août 2011, la Clinique du Trocadéro s'engage sur les points suivants :

- assurer la présence d'un radiothérapeute en RCP « digestive »
- développer le dispositif d'annonce médicale et infirmier et des programmes personnalisés de soins
- conclure les deux conventions nécessaires avec une tumorothèque et un service de médecine nucléaire ;

en outre que l'établissement espère atteindre le seuil d'activité minimale

annuelle pour la chirurgie des cancers digestifs fin 2012 en recrutant un nouveau chirurgien ;

CONSIDERANT que la réponse de l'établissement à cette notification n'apporte pas les mesures correctrices suffisante pour remédier aux manquements concernant l'activité de chirurgie digestive ;

que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ; que l'activité de chirurgie des cancers digestifs n'atteint pas le seuil opposable depuis 2008 ; que, par conséquent, la réponse de l'établissement concernant la chirurgie des cancers digestifs n'est pas satisfaisante ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires avant le 29 février 2012 pour remédier aux manquements ci-dessus énoncés ;

qu'au terme de ce délai, l'établissement, n'a pas apporté d'éléments nouveaux et n'a pu justifier de mesures correctrices assurant l'atteinte des seuils et permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des cancers digestifs;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique des cancers digestifs détenue par la S.A Clinique chirurgicale du Trocadéro sur le site de la Clinique du Trocadéro, 62 rue de la Tour-75016 Paris, est suspendue à compter du 15 avril 2012.**

ARTICLE 2 : Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : **La Clinique du Trocadéro est mise en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le 30 avril 2012, des éléments prouvant qu'elle est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil dans un délai raisonnable et de remédier ainsi aux manquements.**

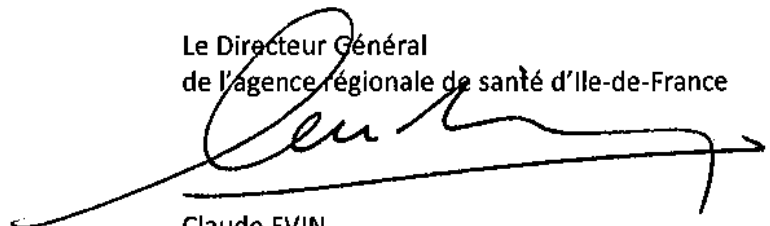
S'il est constaté, suite à la transmission de ces éléments, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 MAR. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 26 Mars 2012**

Agence régionale de santé

décision n ° 12-076 activité de traitement du
cancer - Clinique Jeanne d'Arc - 75013 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-076

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

- VU la décision n°09-367 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté n°DS-2011-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Madame Hélène JUNQUA, déléguée territoriale du département de Paris puis à Madame Catherine BERNARD, déléguée territoriale de Paris par intérim.; l'arrêté n°DS-2012-06 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial du département de Paris ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par la déléguée territoriale du département de Paris ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 18 novembre 2011 ;
- VU le courrier de la déléguée territoriale par intérim du département de Paris en date du 20 décembre 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant à la clinique Jeanne d'Arc la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des pathologies mammaires et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 26 décembre 2011 ;
- VU le courrier de la déléguée territoriale adjointe du département de Paris en date du 09 février 2012 enjoignant l'établissement de transmettre dans un délai de huit jours les mesures correctrices qu'il entend adopter pour remédier aux manquements constatés ;

CONSIDERANT que par décision n°09-397 du 24 novembre 2009, la SA Clinique Jeanne d'Arc a été autorisée à exercer sur le site de la clinique Jeanne d'Arc-11/15 rue Ponscarme 75013 Paris- l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

-chirurgie des cancers dans la localisation soumise à seuil pour les pathologies mammaires

que conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-397 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site de la clinique Jeanne d'Arc a eu lieu le 18 novembre 2011 ;

CONSIDERANT

que suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 20 décembre 2011 de la déléguée territoriale par intérim de Paris énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- Concernant le seuil d'activité de chirurgie des pathologies mammaires fixé à 30 actes par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint ; en effet à compter de la date de notification de l'autorisation, soit le 21 décembre 2009, l'activité en terme d'actes de chirurgie mammaires est respectivement de 21, 31 et 22 actes au cours des trois périodes annuelles successives du 21 décembre 2008 au 20 décembre 2011 ce qui correspond à une moyenne annuelle de 24,6 actes par an ;
- Concernant les critères qualitatifs : une majorité des dossiers médicaux ne contient pas les comptes rendus des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) ;

CONSIDERANT

que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ;

qu'il appartient au directeur général de l'ARS dans le cadre de la visite de conformité de vérifier que l'établissement autorisé a atteint ces seuils garantissant la qualité 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT

que devant ces constats, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT

que, par lettre du 26 décembre 2011, la Clinique Jeanne d'Arc souligne les points suivants :

- l'activité de cancer du sein dépasse le seuil des 30 actes en 2010 et l'arrivée d'un nouveau chirurgien gynécologue à plein temps courant 2011 ainsi que l'acquisition en 2010 des techniques pour la détection du ganglion sentinelle placent l'établissement « *dans une dynamique permettant de dépasser les seuils réglementaires* » ;

- en ce qui concerne les RCP, la clinique Jeanne d'Arc justifie le « résultat non représentatif » de l'échantillonnage aléatoire par la perte de documents à imputer à l'établissement ayant organisé la RCP ;

CONSIDERANT

que la réponse de l'établissement à cette notification n'apporte de mesures correctrices suffisantes pour remédier aux observations quantitatives concernant la non atteinte du seuil ;

que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ;

que l'activité de chirurgie des cancers mammaires n'a pas atteint le seuil opposable en 2008 et 2009 et qu'il y a une baisse d'activité pour la période la plus récente en 2011 ;

CONSIDERANT

que conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires avant le 15 mars 2012 pour remédier aux manquements ci-dessus énoncés ;

qu'au terme de ce délai, l'établissement n'a pas apporté d'éléments nouveaux et n'a pu justifier de mesures correctrices permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des cancers mammaires;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires détenue par la SA Clinique Jeanne d'Arc sur le site de la clinique Jeanne d'Arc est suspendue à compter du 20 avril 2012.

ARTICLE 2 :

Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 :

La Clinique Jeanne d'Arc est mis en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le 2 mai 2012, des éléments prouvant qu'elle est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil dans un délai raisonnable et de remédier ainsi aux manquements.

S'il est constaté, suite à la transmission de ces éléments, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence

régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 mars 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012079-0005

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 19 Mars 2012**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

arrêté 2012 portant agrément pour l'activité de
séjours de "vacances adaptées organisées"
pour l'association Treize Voyages



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE 2012 -

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L.213-1, L. 412-2, R. 213-4,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées », notamment son article 6 ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;
- SUR proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

l'association « **Treize Voyages** »
5, rue Guillaume Colletet
94150 Rungis

5, rue Leblanc -75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association « **Treize Voyages** » transmettra au préfet de région d'Ile-de-France chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 5 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « **Treize Voyages** ».

Fait à Paris, le **19 MARS 2012**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012083-0003

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 23 Mars 2012**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté 2012 portant agrément pour l'activité
"vacances adaptées organisées" pour
l'association des Paralysés de France (APF)



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE 2012

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L.213-1, L. 412-2, R. 213-4,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées », notamment son article 6 ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;
- SUR proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

l'association des Paralysés de France (APF)
17 Boulevard Auguste Blanqui
75013 Paris

5, rue Leblanc –75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association des Paralysés de France transmettra au préfet de région d'Ile-de-France chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 5 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association des Paralysés de France.

Fait à Paris, le **23 MARS 2012**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Ile-de-France

Laurent FISCUS

5, rue Leblanc - 75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012086-0004

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 26 Mars 2012**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté modifiant l'arrêté initial n
°2011283-0006 du 10/10/2011 portant
nomination des membres du CA de la CAF de
Seine- Saint- Denis

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2011283-0006 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté n° 2011283-0006 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,
- Vu la désignation formulée par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
- Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

Le b) du point 2 de l'annexe à l'arrêté du 10 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« 2. Représentants des employeurs »

b) Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

| | | | |
|------------------|-----------------|----------------|-----------------------------------|
| <i>TITULAIRE</i> | <i>Monsieur</i> | <i>BESNIER</i> | <i>Jean-Marc, Claude, Albert</i> |
| <i>TITULAIRE</i> | <i>Madame</i> | <i>MARCEAU</i> | <i>Françoise</i> |
| <i>SUPPLEANT</i> | <i>Monsieur</i> | <i>DRIES</i> | <i>Vincent, Claude, Sébastien</i> |
| <i>SUPPLEANT</i> | <i>Monsieur</i> | <i>CHALIER</i> | <i>René</i> |

Le reste sans changement

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Chef de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

26 MARS 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par déléguation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCHER



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

**signé par Chef de l'Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne
le 26 Mars 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne**

Déclaration loi sur l'eau relative à 1 forage
pour des installations géothermiques situées au
24 rue Marbeuf à PARIS 8ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Paris, le 26 mars 2012

Unité Territoriale Eau
Axes Paris Proche Couronne
Cellule Paris Proche
Couronne

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 mars 2012, présentée par MATSURI SAS enregistrée sous le n° 75 2012 00034 et relative à la réalisation d'un forage pour la climatisation d'un restaurant situé au 24 rue Marbeuf à Paris 8ème ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale Eau,

donne récépissé à :

MATSURI SAS
sis 31, rue du Mail
75002 PARIS

de sa déclaration relative à la réalisation d'un forage pour la climatisation d'un restaurant
situé au 24 rue Marbeuf à Paris 8ème

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 01 44 06 19 28 – fax : 01 44 06 18 89
24 quai d'Austerlitz
75 013 PARIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration | DEVE0320170A |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel (DEVE0320170A) du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Les forages et les ouvrages connexes à ces dernier seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Paris 8ème où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à

l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Paris 8ème.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

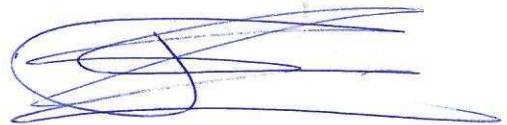
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet de la
région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation

Pour le directeur régional
et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché

le chef de l'Unité Territoriale Eau



Copie numérique à : Préfecture pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

**signé par Chef de l'Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne
le 27 Mars 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne**

Déclaration loi sur l'eau relative à la réalisation
de 1 forage de reconnaissance et de 3
piézomètres pour le futur palais de justice de
Paris à PARIS 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Paris, le 27 mars 2012

Unité Territoriale Eau
Axes Paris Proche Couronne

Cellule Paris Proche
Couronne

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 mars 2012, présentée par ARELIA enregistrée sous le n° 75 2012 00035 et relative à la réalisation de 1 forage de reconnaissance et de 3 piézomètres pour le futur palais de justice de Paris à PARIS 17ème ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale Eau,

donne récépissé à :

ARELIA
sis 1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

de sa déclaration relative à la réalisation de 1 forage de reconnaissance et de 3 piézomètres pour le futur palais de justice de Paris à PARIS 17ème

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 01 44 06 19 28 – fax : 01 44 06 18 89
24 quai d'Austerlitz
75 013 PARIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration | DEVE0320170A |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel (DEVE0320170A) du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Le déclarant informera le service police de l'eau du déroulement des travaux et communiquera le rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux. Celui-ci contiendra, à minima, le déroulement général du chantier, les dates des différentes opérations et difficultés éventuellement rencontrées, la coupe géologique avérée, le résultat des pompages d'essais et leur interprétation ainsi que les résultats des analyses d'eau effectuées.

Les forages et les ouvrages connexes à ces dernier seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Paris 17ème où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Paris 17ème.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

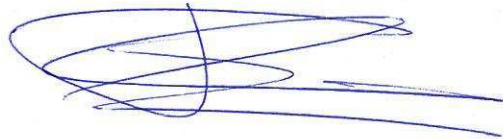
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet de la
région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation

Pour le directeur régional
et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché

le chef de l'Unité Territoriale Eau



Copie numérique à : Préfecture pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

**signé par Chef de l'Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne
le 03 Février 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne**

Déclaration loi sur l'eau relative à la réalisation
d'un forage supplémentaire pour alimenter une
installation de géothermie située 78 rue de
Varenne à PARIS 7ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Paris, le 03 février 2012

Unité Territoriale Eau
Axes Paris Proche Couronne

Cellule Paris Proche
Couronne

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 janvier 2012, présentée par le ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire enregistrée sous le n° 75 2012 00008 et relative à la réalisation d'un forage supplémentaire pour alimenter une installation de géothermie située 78 rue de Varenne à Paris 7 ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale Eau,

donne récépissé au :

Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement
du territoire
situé 78 rue de Varenne
75007 Paris

de sa déclaration relative à la réalisation d'un forage supplémentaire pour alimenter une
installation de géothermie située 78 rue de Varenne à Paris 7

Horaires d'ouverture au public : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 01 44 59 47 29 – 01 44 59 47 47

10 rue Crillon

75 194 PARIS Cedex 04

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration | DEVE0320170A |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D). | Déclaration | DEVE0320171A |
| 5.1.1.0 | Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D). | Déclaration | néant |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés interministériels (DEVE0320171A et DEVE0320170A) du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 ; 1.1.2.0. et 5.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne pourra pas commencer les travaux avant le 23 mars 2012, correspondant au délai de deux mois calculé à partir de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, des compléments pourront être demandés et des prescriptions particulières éventuellement imposées. Pendant cette même période, et s'il s'avère que le dossier n'est pas régulier, **il pourra être fait opposition à cette déclaration.**

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Les forages et les ouvrages connexes à ces derniers seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement. Celui-ci contiendra, à minima, les volumes prélevés mensuellement et annuellement, le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, les incidents survenus dans l'exploitation, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le déclarant communique au préfet, **dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus.**

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune du 7ème arrondissement de Paris où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune du 7ème arrondissement de Paris.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation

Pour le directeur régional et
interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché

Pour Le chef de l'Unité Territoriale Eau

Marc RIBARD

Copie à : Préfecture pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012030-0007

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 30 Janvier 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément au centre de formation
AFPA



ARRETE DRIEA IdF 2012-1-112

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation AFPA , centre de BERNES-SUR-OISE (95) ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation AFPA – Direction territoriale Seine-Saint-Denis – Val d'Oise, Sis Campus de Bernes-sur-Oise - les Sablons – 95340 BERNES-SUR-OISE, pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises (FIMO/FCO/ASSERELLE) pour une durée de six mois à compter du 02 avril 2012.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée "passerelle", mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 susvisé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

A l'issue de cette période de six mois, l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, pour une durée de cinq années au plus. Si le nombre de sessions de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la période de six mois.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

30 JAN. 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers


Patrick Fily



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012059-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 28 Février 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

approuvant le dossier de sécurité et ses compléments relatifs au traitement des lacunes de projet d'automatisation de la ligne 1 du métro parisien



PREFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF n° 2012-1-049

approuvant le dossier de sécurité et ses compléments relatifs au traitement des lacunes du projet d'automatisation de la ligne 1 du métro parisien dit OPAL 1, autorisant la mise en service de tous les équipements de détection d'individu en lacune (DIL) des stations Concorde, Porte de Vincennes, Nation et sous réserves Bastille, Charles de Gaulle-Étoile de la ligne 1 du métro parisien, et abrogeant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté 2011-1-644 du 30 septembre 2011 relatif au gardiennage des quais comportant des lacunes des stations Concorde, Porte de Vincennes et Nation de la ligne 1 du métro parisien et l'arrêté DRIEA IdF n° 2011-1-729 du 18 novembre 2011.

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 24 et 70 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n° 2011-85 du 20 janvier 2011 portant délégation à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n° 2011-1-644 du 30 septembre 2011 approuvant le dossier de sécurité dit « DS 2 » de l'opération d'automatisation de la ligne 1 du métro parisien (OPAL 1) et autorisant la circulation des navettes MP05 en conduite automatique intégrale avec voyageurs durant l'exploitation commerciale sur l'ensemble de la ligne 1 du métro parisien ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, DRIEA IdF n° 2011-1-729 du 18 novembre 2011 approuvant le dossier de sécurité dit « DS2 bis » et autorisant la mise en service du dispositif de détection d'individu dans la lacune (DIL) du quai 1 de la station Concorde et des quais 1 et 2 de la station Porte de Vincennes et abrogeant les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté n°2011-1-644 du 30 septembre 2011 relatives au gardiennage de ces quais ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;

- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du métro parisien de la RATP approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-721 du 29 juillet 2010 ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la RATP composé des trois instructions générales de la RATP n° IG 449, IG 465 et IG 482 ;
- Vu le courrier du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) du 4 mai 2011, adressé au préfet de la région d'Île-de-France, de transmission du dossier de sécurité (DS2 bis) dans sa version 01 du 22 avril 2011 relatif au traitement des lacunes du projet d'automatisation de la ligne 1 du métro parisien dit OPAL 1 ;
- Vu les courriers du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) de transmission des compléments au dossier de sécurité (DS2 bis) du 13 octobre 2011 (dans sa version 01 du 6 octobre 2011) visant à lever le gardiennage du quai 1 de la station Concorde et des quais 1 et 2 de la station Porte de Vincennes et du 23 janvier 2012 (dans sa version 01 du 10 janvier 2012) visant à lever le gardiennage du quai 2 de la station Nation et des quais 1 et 2 des stations Bastille et Charles de Gaulle – Étoile, et à mettre en service les barres de déverrouillage d'urgence (BDU) des stations Bastille et Charles de Gaulle – Étoile ;
- Vu les rapports de sécurité de l'expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) CERTIFER -Système Global- en date du 4 octobre 2011 et du 9 janvier 2012 ;
- Vu les avis favorables du Département sécurité des transports collectifs (DSTC) du 9 novembre 2011 et du 1^{er} février 2012 ;
- Vu les avis sans observations du préfet de police du 31 mai et du 30 novembre 2011.

ARRETE

- Article 1 Le dossier de sécurité dit « DS2 bis » et ses compléments relatifs au traitement des lacunes du projet d'opération d'automatisation de la ligne 1 du métro parisien, dit OPAL 1, pour les stations Concorde, Porte de Vincennes, Charles de Gaulle-Etoile, Nation et Bastille sont approuvés.
- Article 2 La mise en service de tous les équipements de détection d'individu en lacune (DIL) dès leur réception par la RATP et la levée du dispositif de gardiennage et du dispositif d'autorisation de départ des navettes aux pupitres manuels des stations Concorde, Nation et Porte de Vincennes de la ligne 1 du métro parisien sont autorisées.
- Article 3 La mise en service de tous les équipements de détection d'individu en lacune, dès leur réception par la RATP, des stations Bastille et Charles de Gaulle-Étoile de la ligne 1 du métro parisien est autorisée.
- Article 4 Le dispositif de gardiennage et le dispositif d'autorisation de départ des navettes aux pupitres manuels de chaque quai des stations Bastille et Charles de Gaulle-Étoile pourront être levés dans les conditions suivantes :
 - Transmission par la RATP au Préfet de la région d'Île-de-France et au département sécurité des transports collectifs (DSTC) de la DRIEA d'une version consolidée de la pièce n°2 (caractéristiques techniques et fonctionnelles) du complément d'essais final, détaillant les dispositions retenues pour les détections

d'individu en fin de quai, validée par l'OQA, 15 jours ouvrés avant la levée effective du gardiennage de chaque quai.

- Transmission par la RATP au Préfet de la région d'Île-de-France et au département sécurité des transports collectifs (DSTC) de la DRIEA du procès-verbal de réception de tous les équipements de détection d'individu en lacune de chaque quai évalué favorablement par l'OQA, 5 jours ouvrés avant la levée effective du gardiennage de chaque quai.

Le Préfet de la région d'Île-de-France pourra s'opposer à tout moment à la levée du dispositif de gardiennage et du dispositif d'autorisation de départ des navettes aux pupitres manuels de chaque quai des stations Bastille et Charles de Gaulle-Étoile.

Article 5 Le bilan spécifique de sécurité relatif à la circulation des navettes MP05 de la ligne 1 du métro parisien demandé à l'article 9 de l'arrêté n° 2011-1-644 du 30 septembre 2011 devra intégrer pour les stations Concorde, Porte de Vincennes, Nation, Bastille et Charles de Gaulle-Étoile le nombre de détections de présence en lacune, porte palières fermées et verrouillées et le nombre de gardiennages assurés en situation de dérangement des dispositifs de traitement automatique des lacunes.

Ce bilan intégrera en outre un recensement des incidents d'exploitation impliquant les lacunes, plus particulièrement les chutes dans la lacune basse et les coincements en lacune haute.

Article 6 L'article 6 de l'arrêté n° 2011-1-644 du 30 septembre 2011 afférent au gardiennage par le personnel d'exploitation et au dispositif d'autorisation de départ des navettes aux pupitres manuels des stations Concorde, Porte de Vincennes, Charles de Gaulle-Etoile, Bastille et Nation est abrogé.

Article 7 L'arrêté DRIEA IdF n° 2011-1-729 du 18 novembre 2011 est abrogé.

Article 8 Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **28 FEV. 2012**

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France


Jean-Claude RUYSSCHAERT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012086-0003

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 26 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté n ° 2012-086-0003 du 26 mars 2012
relatif à la liste, par établissement ou par
organisme, des premières formations
technologiques et professionnelles et des
activités complémentaires ouvrant droit à
recevoir des fonds en provenance de la taxe
d'apprentissage pour l'année 2012 - Additif n °
3

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2012 – additif n°3

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6242-6 et son article R. 6241-3,
- VU** les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-363-0002 du 29 décembre 2011 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2012, complété par l'arrêté préfectoral 2012 040-0004 du 9 février 2012 (additif n° 1) et l'arrêté préfectoral 2012 054-0001 du 23 février 2012 (additif n° 2),
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2012, publiée au 31 décembre 2011, et complétée par les additifs n° 1 du 9 février 2012 et n° 2 du 23 février 2012, est complétée et modifiée par l'additif n° 3 figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2

La liste initiale et les additifs sont consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

26 MARS 2012

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01.82.52.40.00 - Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Allô, service public : 39 39
Arrêté N°2012086-0003 - 02/04/2012

Laurent BUCUS

| UAI EF | NOM 1 EF | SIGL E EF | CP EF | COMMUNE EF | NOM TYPE DIPLOME | FORMATION | CAT A | CAT B | CAT C | SIRET OG | Observations |
|-----------------------------------|--------------------------------|-----------|---------|------------|--|--------------------------|-------|-------|-------|-------------------|------------------------------|
| Additif 3 - Département 76 | | | | | | | | | | | |
| 0752248L | CESAR FRANCK | CLG | 75002 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0750387N | PIERRE-JEAN DE BERANGE | CLG | 75003 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0751790N | PIERRE ALVISET | CLG | 75005 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752250N | PAUL GAUGUIN | CLG | 75009 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0753047E | LA GRANGE AUX BELLES | CLG | 75010 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0750609E | PAUL VERLAINE | CLG | 75012 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752189X | GUY FLAVIEN | CLG | 75012 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752542F | JEAN-FRANCOIS OEBEN | CLG | 75012 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0750552N | MOULIN DES PRES | CLG | 75013 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752316K | GEORGE SAND | CLG | 75013 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752385K | ELSA TRIOLET | CLG | 75013 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752539C | CLAUDE MONET | CLG | 75013 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752540D | GABRIEL FAURE | CLG | 75013 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752694W | CAMILLE CLAUDEL | CLG | 75013 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752957G | GEORGES BRAQUE | CLG | 75013 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0753518S | GUSTAVE FLAUBERT | CLG | 75013 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0753937X | EVARISTE GALOIS | CLG | 75013 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0755000C | THOMAS MAHJ | CLG | 75013 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0754253R | SAINT-EXUPERY | CLG | 75014 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0751563S | DE STAEL | CLG | 75015 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752190Y | GUILAUME APOLLINAIRE | CLG | 75015 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752192A | GEORGES DUHAMEL | CLG | 75015 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752317L | CLAUDE DEBUSSY | CLG | 75015 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752545J | BUFFON | CLG | 75015 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0754305X | ANDRE CITROEN | CLG | 75015 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752194C | EUGENE DELACROIX | CLG | 75016 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752548M | JANSON DE SAILLY | CLG | 75016 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752549N | JEAN-BAPTISTE SAY | CLG | 75016 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752550P | JEAN DE LA FONTAINE | CLG | 75016 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752554U | STEPHANE MALLARME | CLG | 75017 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752958H | BORIS VIAN | CLG | 75017 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0750429J | ROLAND DORGELES | CLG | 75018 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0750546L | GEORGES CLEMENCEAU | CLG | 75018 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0751793S | MAURICE UTRILLO | CLG | 75018 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752108J | YVONNE LE TAC | CLG | 75018 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752196E | MARX DORMOY | CLG | 75018 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752252R | HECTOR BERLIOZ | CLG | 75018 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752319N | ANTOINE COYSEVOX | CLG | 75018 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752319N | ANTOINE COYSEVOX | CLG | 75018 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0754706H | MARIE CURIE | CLG | 75018 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0755030K | DANIEL MAYER | CLG | 75018 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0750360J | CLAUDE CHAPPE | CLG | 75019 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0750484U | MOZART | CLG | 75019 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0750507U | GEORGES BRASSENS | CLG | 75019 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0750575T | SONIA DELAUNAY | CLG | 75019 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0751706X | CHARLES PEGUY | CLG | 75019 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0751707Y | EOUJARD PAILLERON | CLG | 75019 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752606A | GEORGES HELIÉS | CLG | 75019 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752695X | GUILAUME BUDE | CLG | 75019 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0753345D | EOMOND MICHELET | CLG | 75019 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0753938Y | GEORGES ROUAULT | CLG | 75019 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0755095F | EDGAR VARESE | CLG | 75019 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0750478M | JEAN-BAPTISTE CLEMENT | CLG | 75020 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0750550R | LUCIE FAURE | CLG | 75020 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0750552T | FRANCOISE DOLTO | CLG | 75020 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0750591K | HENRI MATISSE | CLG | 75020 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0752198G | PIERRE MENDES FRANCE | CLG | 75020 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0753046D | FLORA TRISTAN | CLG | 75020 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0753939Z | JEAN PERRIN | CLG | 75020 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| 0754355B | ROBERT DOISNEAU | CLG | 75020 | PARIS | | DISPOSITIF EN ALTERNANCE | X | | | | Ajout catégorie d'habitation |
| Additif 3 - Département 94 | | | | | | | | | | | |
| 0941685W | UNIVERSITE PARIS-EST CRI IPAG | 94000 | CRETEIL | LICENCE | ADMINISTRATION PUBLIQUE | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941685W | UNIVERSITE PARIS-EST CRI IPAG | 94000 | CRETEIL | MASTER | ADMINISTRATION ET MANAGEMENT INTERNATIONAL DES | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941785E | UNIVERSITE PARIS-EST CRI AEJ | 94000 | CRETEIL | LICENCE | ADMINISTRATION ET ECHANGES INTERNATIONAUX | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941785E | UNIVERSITE PARIS-EST CRI AEJ | 94000 | CRETEIL | MAITRISE | ADMINISTRATION ET ECHANGES INTERNATIONAUX | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941785E | UNIVERSITE PARIS-EST CRI AEJ | 94000 | CRETEIL | MAITRISE | ADMINISTRATION ET MANAGEMENT INTERNATIONAL DES | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941785E | UNIVERSITE PARIS-EST CRI AEJ | 94000 | CRETEIL | MASTER | ADMINISTRATION ET ECHANGES INTERNATIONAUX - COM | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941785E | UNIVERSITE PARIS-EST CRI AEJ | 94000 | CRETEIL | MASTER | ADMINISTRATION ET ECHANGES INTERNATIONAUX - COM | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941785E | UNIVERSITE PARIS-EST CRI AEJ | 94000 | CRETEIL | MASTER | ADMINISTRATION ET ECHANGES INTERNATIONAUX - ENTREPREN | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941785E | UNIVERSITE PARIS-EST CRI AEJ | 94000 | CRETEIL | MASTER | ADMINISTRATION ET ECHANGES INTERNATIONAUX - RELATIONS | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941785E | UNIVERSITE PARIS-EST CRI AEJ | 94000 | CRETEIL | MASTER | ADMINISTRATION ET MANAGEMENT INTERNATIONAL DES | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941785E | UNIVERSITE PARIS-EST CRI AEJ | 94000 | CRETEIL | MASTER | ADMINISTRATION ET MANAGEMENT INTERNATIONAL DES | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941242P | UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL F | 94000 | CRETEIL | DOCTORAT | MEDECINE (9 A 12 ANS D'ETUDES) CAPACITES et DIPLOMES D'U | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941242P | UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL F | 94000 | CRETEIL | DOCTORAT | SCIENTIFIQUE DANS LES LABORATOIRES DE LA FACULTE | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941242P | UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL F | 94000 | CRETEIL | MAITRISE | BIOLOGIE SANTE | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941242P | UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL F | 94000 | CRETEIL | MASTER | BIOETHERAPIES TISSULAIRES CELLULAIRES ET GENIQUES | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941242P | UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL F | 94000 | CRETEIL | MASTER | IMMUNOLOGIE | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941242P | UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL F | 94000 | CRETEIL | MASTER | SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE DES MALADIES HUMAI | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941242P | UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL F | 94000 | CRETEIL | MASTER | TOXICOLOGIE ENVIRONNEMENT SANTE | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |
| 0941242P | UNIVERSITE PARIS-EST CRI ISBS | 94000 | CRETEIL | DIPL | DIPL D'IN BIO-SCIENCES | | X | | | 199 411 117 00013 | Ajout |



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012088-0001

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 28 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté n ° 2012-088-0001 du 28 mars 2012
autorisant la chambre régionale de métiers et
de l'artisanat d'Ile- de- France à arrêter un
dépassement du produit du droit additionnel à
la cotisation foncière des entreprises

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

28 MARS 2012

ARRETE

**autorisant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France
à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel
à la cotisation foncière des entreprises**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II,
VU le code de l'artisanat, notamment son article 27,
VU la convention passée entre l'Etat et la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France en date du 15 mars 2012,
VU la délibération de l'Assemblée Générale de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France en date du 17 novembre 2011,
SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : La chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, pour l'exercice 2012.

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera adressée :

- au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – DGCIS ;
- au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France - service tourisme, commerce, artisanat, services, économie de proximité ;
- au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

28 MARS 2012
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA